

Municipalité régionale de comté de D'Autray : Règlement 129 du 8 septembre 1999

Paroisse de Saint-Norbert : Règlement 247 du 4 octobre 1999

Municipalité de Lanoraie-d'Autray : Règlement 205-99 du 15 novembre 1999

Ville de Saint-Gabriel : Règlement C.V. 327 du 4 octobre 1999

Municipalité de Saint-Charles-de-Mandeville : Règlement 294-99 du 4 octobre 1999

Ville de Berthierville : Règlement 845-2 du 4 octobre 1999

Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie : Règlement 305-3-99 du 6 octobre 1999

Paroisse de Sainte-Élisabeth : Règlement 400-99 du 4 octobre 1999

Paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon : Règlement 364 du 12 octobre 1999

Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas : Règlement 167-A du 4 octobre 1999

Paroisse de Saint-Barthélemy : Règlement 404-99 du 4 octobre 1999

Municipalité de Saint-Cuthbert : Règlement 55 du 4 octobre 1999

Village de Lavaltrie : Règlement 416-1999 du 4 octobre 1999

Paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola : Règlement 337-99 du 5 octobre 1999

Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier : Règlement 400 du 4 octobre 1999

Paroisse de Saint-Didace : Règlement 164-1999-06 du 14 décembre 1999

Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie : Règlement 218-6-99 du 23 novembre 1999

Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon : Règlement 78 du 1^{er} novembre 1999

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36158

Gouvernement du Québec

Décret 548-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT l'approbation d'une Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont partagent une frontière commune sur le lac Champlain;

ATTENDU QUE les Parties collaborent depuis plusieurs années dans le but de sauvegarder et de mettre en valeur l'écosystème du lac Champlain et que des ententes ont été signées à cet effet le 23 août 1988, le 18 août 1992 et le 28 octobre 1996;

ATTENDU QUE les Parties ont convenu de poursuivre leurs efforts pour préserver la qualité des eaux et de l'environnement du lac Champlain et ont à cet effet conclu le 28 novembre 2000 une nouvelle entente pour établir les modalités de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain;

ATTENDU QUE la durée de cette entente est d'une année et qu'elle peut être annulée ou dénoncée en tout temps par une Partie au moyen d'un avis écrit d'au moins six mois transmis aux autres Parties;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales et du ministre de l'Environnement:

QUE l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36159

Gouvernement du Québec

Décret 549-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT le versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que le Fonds forestier peut, dans la mesure et aux conditions que détermine le gouvernement et sauf en ce qui concerne les sommes visées au paragraphe 1° de l'article 170.4 de cette loi et les intérêts et surplus s'y rattachant, être affecté au financement d'activités d'aménagement forestier visant à maintenir et améliorer la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE l'article 170.5.1 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, pour le financement d'activités d'aménagement forestier visées au deuxième alinéa de l'article 170.2, autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats et d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 et, à cette fin, détermine pour une année financière:

1° le pourcentage des sommes représentant pour cette année le montant des droits, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71, qui pourront être versées au

fonds ainsi que le montant maximal des sommes qui pourront y être versées;

2° les modalités de versement des sommes au fonds ainsi que les activités d'aménagement forestier auxquelles ces sommes seront affectées;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles contribue pour environ 31 000 000 \$ à la protection des forêts contre les feux et les épidémies d'insectes;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir au Fonds forestier pour la partie des contributions du ministère des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM) concernant la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, représentant une somme de 16 450 000 \$ pour l'exercice 2001-2002;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles est également redevable à la SOPFEU et à la SOPFIM d'une contribution de 15 000 000 \$, prise à même ses crédits réguliers pour la protection des propriétés privées de moins de 800 hectares d'un seul tenant et des territoires publics ne faisant pas l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter de 6 000 000 \$ la contribution du Fonds forestier pour défrayer une partie (6 000 000 \$) des contributions du ministère des Ressources naturelles décrites à l'alinéa précédent;

ATTENDU QUE les 6 000 000 \$ ainsi financés rendront disponible un montant équivalent en crédits réguliers du ministère des Ressources naturelles, lui permettant principalement de supporter l'activité économique des régions ressources, pour répondre à certaines conjonctures;

ATTENDU QUE ces contributions font l'objet de quatre versements du Ministère à chacune de ces sociétés;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2001-2002, la somme totale de ces contributions est de 22 450 000 \$, soit 21 700 000 \$ à la SOPFEU et 750 000 \$ à la SOPFIM;

ATTENDU QUE cette somme représente 8,2 % du montant des droits, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71, pour cette année financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles: